



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 184

du - 6 SEP. 2021

**modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société REHAU Industrie SARL
pour les installations qu'elle exploite sur la zone Lavoisier à Morhange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres II et V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié, établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG-/48 du 20 janvier 2006 autorisant la société Rehau Industrie à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits en matières plastiques située zone industrielle à Morhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-233 du 21 mars 2012 imposant à la société Rehau Industrie des prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau des installations situées sur le territoire de la commune de Morhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-342 du 7 novembre 2014 imposant à la société Rehau Industrie une étude technico-économique de réduction de ses rejets aqueux pour les installations situées sur le territoire de la commune de Morhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-116 du 18 mai 2016 prescrivant à la société Rehau des dispositions particulières relatives à ses rejets aqueux pour ses installations situées sur la zone Lavoisier à Morhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT57/SABE/EAU-61 du 7 août 2017 de régularisation des rejets pluviaux de la zone industrielle Lavoisier ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées référencés UD57-PK/MV-28720/17, UD57-PK/MV-29236/18, UD57-EV-MV/29496/19, MORHANGE_REHAU_2020-09-23_RAPVI_EJCA_30284 et MORHANGE_REHAU_2021-04-14_RADIV_MeD_EJH_30727, respectivement des 8 mars 2018, 14 novembre 2018, 11 avril 2019, 29 septembre 2020 et 29 avril 2021 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 de la société Rehau à l'inspection des installations classées, faisant suite au rapport du 29 septembre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par arrêté ministériel ;

Considérant que la société Rehau Industrie rejette les effluents aqueux de son site de Morhange (zone Lavoisier) dans le cours d'eau le Betz, en amont de l'étang de Mutche ;

Considérant que l'étang de Mutche constitue une masse d'eau fortement modifiée au sens de la DCE et que le SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 a fixé un objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau en 2027 ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise que les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité environnementale ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions prescrites à la société Rehau Industrie pour ses effluents aqueux sont à mettre à jour pour respecter cet objectif de bon état des masses d'eau et que ce point est corrélé à une réduction sensible des rejets par les installations ;

Considérant la nécessité de disposer de réseaux de collecte propres à chaque type d'effluent issus des trois zones de la société Rehau Industrie au sein de la zone industrielle Lavoisier permettant leur traitement adapté avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant les résultats de la campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau imposée à la société Rehau par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-233 du 21 mars 2012 susvisé ;

Considérant les résultats des investigations et les propositions figurant dans l'étude technico-économique remise par la société Rehau Industrie en mai 2015, définissant les conditions de réduction des effluents à la source et leur traitement avant rejet dans le milieu ainsi que les conditions d'élimination des substances dangereuses prioritaires dans les rejets ;

Considérant les résultats du plan d'action prescrit à la société Rehau Industrie par l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-116 du 18 mai 2016 susvisé visant à la réduction quantitative des rejets aqueux de l'établissement et transmis régulièrement à l'inspection des installations classées ;

Considérant les résultats des campagnes de contrôle de la qualité des effluents rejetés par l'établissement, effectuées par la société Rehau Industrie en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-116 du 18 mai 2016 susvisé ;

Considérant les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie sur l'assainissement pluvial et le confinement des eaux incendie de la zone industrielle Lavoisier ;

Considérant que la mise en œuvre de ces actions a globalement conduit à une réduction des flux de polluants rejetés dans la masse d'eau « Étang de Mutche » ;

Considérant par conséquent la nécessité de réviser les modalités de surveillance et de rejet des effluents aqueux des installations exploitées par la société Rehau Industrie à Morhange ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 - Bénéficiaire et champ d'application

La société REHAU Industrie SARL (numéro SIREN : 384074951), dont le siège social est situé Zone industrielle Lavoisier à Morhange (57340), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de cette commune.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société REHAU Industrie SARL à Morhange, en ce qui concerne les rejets aqueux.

Elles concernent les zones dénommées « Ex-Auto », « Profil » et « LZF ».

Article 2 – Abrogations

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-48 du 20 janvier 2006 susvisé sont abrogées :

- les prescriptions des articles 7.7.8.1 (dossier de lutte contre la pollution des eaux) et 7.7.8.2 (confinement des eaux incendie) ;
- les prescriptions des articles 9.2.2 (relevé des prélèvements d'eau), 9.2.3 (autosurveillance des eaux résiduelles) et 9.2.4 (surveillance des effets sur les milieux aquatiques).

Article 3 - Mise à jour des prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'ensemble des prescriptions du « TITRE 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-48 du 20 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public d'adduction en eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public	6 000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions de ce présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le cas échéant, les différentes conduites accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les principaux ouvrages de toutes sortes permettant notamment d'isoler les réseaux ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.3.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.3.2 - Isolement avec le milieu

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu récepteur (réseau communal et masse d'eau « Étang de la Mutche ») en cas d'écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (épandage accidentel, eaux utilisées pour l'extinction

d'un incendie...).

À ce titre, l'exploitant doit disposer a minima sur site des capacités de rétention suivantes :

- Zone Profil : volume de rétention d'une capacité minimale de 660 m³ (rétention créée par obturation du réseau - capacité de rétention composée de la capacité de confinement des canalisations et de celle de la cour) ;
- Zone LZF : bassin de rétention d'une capacité minimale de 1 000 m³ ;
- Zone Ex-Auto : bassin de rétention d'une capacité minimale de 80 m³. Cette disposition pour la zone Ex-Auto est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans l'attente, afin de gérer la période transitoire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} janvier 2022, les mesures prises et/ou prévues pour éviter tout impact environnemental en cas d'incident sur la zone Ex-Auto.

Les dispositifs correspondants (vannes de sectionnement...) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Ils font l'objet d'essais périodiques.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

De plus, l'exploitant met en place les dispositifs et/ou procédures appropriés pour s'assurer de la disponibilité en tout temps des volumes définis ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant définit, avec la communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie, les modalités d'organisation garantissant, en cas d'insuffisance des capacités de rétention sur site, l'isolement, dans les meilleurs délais, du bassin de ladite collectivité par rapport au milieu récepteur.

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et du respect des normes de rejet en vigueur.

Article 4.2.3.3 - Gestion des effluents issus des capacités de rétention et des points bas

Les capacités de rétention associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne doivent être munies d'aucun dispositif de vidange par simple gravité.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Les dispositifs :

- ⇒ sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- ⇒ sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.

L'évacuation des eaux est effectuée après contrôle et décision sur leur destination dans les conditions fixées à l'article 4.2.3.4.

Les points bas situés à l'intérieur des bâtiments et destinés à recueillir les éventuels écoulements sont équipés de détecteurs de présence de liquide, avec report d'alarme vers un opérateur de maintenance.

La mise en fonctionnement automatique des pompes de relevage servant à vidanger

ces points bas est interdite.

Article 4.2.3.4 - Gestion des effluents générés lors d'opérations ponctuelles

En cas de pollution des eaux (souterraines ou de surface) par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant effectue systématiquement un contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement. Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Les effluents générés lors des vidanges de cuvette de rétention, après perte de confinement, font l'objet d'analyses avant rejet dans le réseau de collecte et de traitement des effluents de l'établissement. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des analyses effectuées sur ces effluents aqueux, ces derniers sont soit acheminés vers une station de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Les résultats des analyses respectent les valeurs limites de rejet aqueux prescrites pour l'évacuation des effluents de l'article 4.3.11.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Généralités

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets aqueux par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux, même traités, dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (sanitaires) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voiries, de parking, des aires de stockage extérieures et de toiture, infiltrations vers le puisard de la chaufferie ;
- les eaux résiduaires industrielles résiduelles : retour des lignes de production (Profil), calitest (Profil), condensats des compresseurs de la zone Profil, condensats des climatisations hall 4 (Profil) et amidon (Ex-Auto) ;

Les effluents générés par les activités du site et non cités ci-dessus sont :

- ⇒ soit réutilisés en interne (distillat de la station d'évapo-concentration traitant les rejets de l'unité d'ultrafiltration, condensats de la chaudière à vaporisation renvoyés vers le bassin de refroidissement du circuit PREP...) ;
- ⇒ soit traités comme des déchets et éliminés dans des installations autorisées à les recevoir, dans le respect des conditions prévues au Titre 5 – « Déchets » du présent arrêté [arrêté préfectoral n° 2006-AG-/48 du 20 janvier 2006 modifié susvisé].

Pour les effluents industriels pollués le nécessitant (rejet station haute pression, vidange sableuse, vidange ultrason (bacs 2 et 3...), l'exploitant dispose sur site d'une capacité de stockage avant évacuation.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (incluant les installations de type décanteur ou séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 – Points de prélèvements et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur chaque point de rejet sur lequel une autosurveillance est effectuée ou prescrite par le présent arrêté.

Ces points de prélèvement d'échantillons sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande du service de l'inspection des installations classées.

Les débitmètres utilisés pour l'autosurveillance sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent l'usage des appareils nécessaires pour effectuer les mesures et les prélèvements prévus dans le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

Les installations de traitement des eaux sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux

points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.6.1 - Rejets industriels résiduels (points de rejet internes à l'établissement)

Point de rejet A – Retour des lignes de production (retour PROD – zone Profil)	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 915 942 m – Y = 2 446 455 m
Nature des effluents	Eaux issues des siphons de sols et aquadains des lignes de production.
Nature du rejet	continu à débit variable
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'établissement via le puisard de la chaufferie.
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Point de rejet B – Condensats des compresseurs de la zone Profil	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 915 827 m – Y = 2 446 541 m
Nature des effluents	Eaux issues de la station de traitement des condensats des compresseurs de la zone Profil.
Nature du rejet	continu à débit variable
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'établissement.
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Points de rejet C et D – Condensats des climatisations/adoucisseurs	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	C : X = 915 883 m – Y = 2 446 568 m (zone Profil, hall 4) D : X = 915 807 m – Y = 2 446 214 m (zone Ex-Auto, amidon)
Nature des effluents	Eaux issues de la régénération des résines alimentant la climatisation et les condensats des climatisations (zone Profil et zone Ex-Auto).
Nature du rejet	C : ponctuel hebdomadaire D : discontinu journalier
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'établissement.
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.
Points de rejet E – Calitest (zone Profil)	
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 915 918 - Y = 2 446 587
Nature des effluents	Eaux issues de la vérification de l'étanchéité des calibreurs à l'eau de ville.
Nature du rejet	discontinu journalier
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'établissement.
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.6.2 - Rejets vers l'extérieur du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PR : Zone Profil
Coordonnées Lambert II étendu	X = 915 851 m ; Y = 2 446 765 m (dernier regard appartenant à REHAU, au sein de l'établissement)
Nature des effluents	Effluents issus des points PR-1 et PR-2 décrits ci-dessous (regard final composé de deux entrées)
Nature du rejet	continu à débit variable
Exutoire du rejet	Réseau communal de la rue du Pâquis
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Le Betz puis la masse d'eau « Étang de Mutche », après passage dans le bassin de régulation de la zone industrielle Lavoisier.

Point de rejet vers le point de rejet PR	PR-1 : Zone Profil, sortie pluvial et industriels résiduels
Coordonnées Lambert II étendu	X = 915 851 m ; Y = 2 446 765 m (regard final, en

	amont du regroupement des rejets)
Nature des effluents	Eaux pluviales et rejets industriels résiduels de la zone Profil identifiés à l'article 4.3.6.1 (rejets A, B, C, E)
Nature du rejet	continu à débit variable
Exutoire du rejet	Point de rejet PR
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales

Point de rejet vers le point de rejet PR	PR-2 : Zone Profil, sortie eaux usées sanitaires
Coordonnées Lambert II étendu	X = 915 851 m ; Y = 2 446 765 m (regard final, en amont du regroupement des rejets)
Nature des effluents	Eaux sanitaires traitées
Nature du rejet	continu à débit variable
Exutoire du rejet	Point de rejet PR
Traitement avant rejet	Micro-station d'épuration correctement dimensionnée pour les eaux usées sanitaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	AU : Zone Ex-Auto
Coordonnées Lambert II étendu	X = 915 746 m ; Y = 2 446 261 m
Nature des effluents	Eaux pluviales Rejets industriels résiduels de la zone Ex-Auto identifiés à l'article 4.3.6.1 (rejet D)
Nature du rejet	continu à débit variable
Exutoire du rejet	Réseau communal de la rue Lavoisier.
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2024).
Milieu naturel récepteur	Le Betz puis la masse d'eau « Etang de Mutche », après passage dans le bassin de régulation de la zone industrielle Lavoisier.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 - Traitement des eaux collectées dans l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées, issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers les réseaux ou milieu récepteur autorisés à les recevoir, ou vers les filières d'élimination de déchets

dûment autorisées.

Article 4.3.9 - Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques des zones LZF et Ex-Auto rejoignent le réseau des eaux usées domestiques de la zone Profil.

Ces eaux sont traitées dans une micro-station d'épuration interne à l'établissement, en conformité avec la réglementation en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux, avant d'être rejetées dans le réseau communal par le point de rejet PR décrit à l'article 4.3.6.2, via le point de rejet PR-2.

Article 4.3.10 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voiries et aires de stationnement, sont collectées par des réseaux spécifiques. Le réseau de la zone LZF est raccordé au réseau de la zone Profil. Pour la partie avant de la zone LZF, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les eaux recueillies sont traitées par un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal, par l'intermédiaire des points de rejet PR-1 puis PR pour les zones Profil et LZF, et par l'intermédiaire du point de rejet AU pour la zone Ex-Auto.

Ces dispositifs de traitement sont correctement dimensionnés et conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont nettoyés régulièrement et a minima une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur de chacun de ces dispositifs s'il existe.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code la santé publique), les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	VLE en concentration (mg/l)
MEST	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	40
Azote global	1551	15
Phosphore	1350	4
Hydrocarbures totaux	7009	10
AOX	1106	1
Fe+Al	7714	5
Cuivre	1392	0,04
Zinc	1383	0,12
Plomb	1382	0,012
Fluoranthène	1191	0,00025
Chrome total	1389	0,1
DEHP*	6616	0,025
Nonylphénols*	6598	0,001

De plus, le pH des eaux pluviales rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302).

Les eaux pluviales sont contrôlées, sauf spécification contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, à l'exception des effluents industriels résiduels définis à l'article 4.3.6.1.

Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables aux eaux pluviales seules. La concentration des eaux pluviales à comparer à ces VLE doit donc être déterminée par calculs si besoin, afin de ne pas tenir compte des rejets industriels résiduels susmentionnés.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.3.11 - Gestion des eaux résiduaires industrielles résiduelles

Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.1 sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales interne du site sous réserve de respecter les valeurs limites figurant ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Industriel (somme des rejets industriels avec pondération par les débits pour obtenir concentration et flux)	
		Concentration (mg/L)	Flux (g/j)
Volume (m3/j)		5	
MEST	1305	100	500
DCO	1314	300	1500
DBO5	1313	40	200
Azote global	1551	15	75
Phosphore	1350	4	20
Hydrocarbures totaux	7009	10	50
AOX	1106	1	5
Fe+Al	7714	5	25
Cuivre	1392	0,04	0,2
Zinc	1383	0,12	0,6
Plomb	1382	0,012	0,06
Fluoranthène	1191	0,00025	0,00125
Chrome total	1389	0,1	0,5
DEHP*	6616	0,025	0,125
Nonylphénols*	6598	0,001	0,005

De plus, les eaux résiduaires industrielles résiduelles respectent les valeurs suivantes :

- ⇒ Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301) ;
- ⇒ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302).

Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables à l'ensemble des eaux résiduaires industrielles résiduelles telles qu'identifiées à l'article 4.3.6.1. Ainsi, pour chaque paramètre réglementé :

- la concentration à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenue par calcul (moyenne pondérée selon les débits de chaque effluent considéré) ;
- le flux à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenu par calcul (somme des flux de chaque effluent considéré).

Dans le cas où les valeurs du présent article ne peuvent pas être respectées, les effluents concernés doivent être évacués comme des déchets dans les conditions prévues au Titre 5 – « Déchets » du présent arrêté [arrêté préfectoral n° 2006-AG-/48 du 20 janvier 2006 modifié susvisé].

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 4.3.12 - Gestion des points de rejets vers le milieu naturel

Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.2 sont rejetées dans le milieu récepteur via le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) figurant ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Total pluvial et industriel rejeté au milieu par les points PR-1 et AU VLE en Flux (g/j)
MEST	1305	2400
DCO	1314	7200
DBO5	1313	2400
Azote global	1551	360
Phosphore	1350	96
Hydrocarbures totaux	7009	240
AOX	1106	24
Fe+Al	7714	120
Cuivre	1392	0,96
Zinc	1383	5,6
Plomb	1382	0,264
Fluoranthène	1191	0,0072
Chrome total	1389	2,4
DEHP*	6616	0,048
Nonylphénols*	6598	0,024

De plus, les effluents rejetés par les points PR-1 et AU respectent les valeurs suivantes :

- ⇒ Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301) ;
- ⇒ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302).

Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables à l'ensemble des eaux rejetées aux points de rejet PR-1 et AU tels qu'identifiés à l'article 4.3.6.2. Ainsi, pour chaque paramètre réglementé :

- ⇒ la concentration à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenue par calcul (moyenne pondérée selon les débits de chaque point de rejet considéré) ;
- ⇒ le flux à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenu par calcul (somme des flux de chaque point de rejet considéré).

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE LEURS EFFETS

Article 4.4.1 - Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des rejets aqueux de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions de l'établissement.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'autosurveillance, les modalités d'analyse des rejets aqueux sont celles définies par l'avis ministériel du 30 décembre 2020 susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Article 4.4.2 - Suivi, interprétation et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent arrêté préfectoral sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées dénommé GIDAF (*Gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes*).

La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance du mois N est effectuée avant le 15 du mois N+2. Elle est accompagnée :

- des rapports d'analyse pour chaque effluent devant faire l'objet de mesures afin d'obtenir les valeurs à comparer aux VLE définies dans le présent titre 4 ;
- de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.4.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles et pluviales rejetées

Les analyses des rejets aqueux nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites du présent arrêté sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures ou sur un échantillon représentatif dans le cas d'un rejet par bâchée, selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence minimale d'autosurveillance	
		points A à E (cf. article 4.3.6.1)	Points de rejet PR-1 et AU (cf. article 4.3.6.2)
Volume (m3/j)	1552	trimestrielle	trimestrielle
Température	1301	trimestrielle	trimestrielle
pH	1302	trimestrielle	trimestrielle
MEST	1305	trimestrielle	trimestrielle
DCO	1314	trimestrielle	trimestrielle
DBO5	1313	trimestrielle	trimestrielle
Azote global	1551	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore	1350	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	trimestrielle	trimestrielle
AOX	1106	trimestrielle	trimestrielle
Fe+Al	7714	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre	1392	trimestrielle	trimestrielle
Zinc	1383	trimestrielle	trimestrielle
Plomb	1382	trimestrielle	trimestrielle
Fluoranthène	1191	annuelle	annuelle
Chrome total	1389	annuelle	annuelle
DEHP*	6616	annuelle	annuelle
Nonylphénols*	6598	annuelle	annuelle

À l'issue d'une période minimale de 2 ans d'application de ces fréquences de surveillance, l'exploitant pourra solliciter auprès du préfet un allègement pour certaines substances, sous réserve toutefois du maintien du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Cette éventuelle demande devra être argumentée, et notamment étayée par l'analyse des résultats des mesures réalisées en application du présent article.

Article 4.4.4 - Surveillance des effets sur le milieu aquatique

L'exploitant procède à des contrôles annuels des sédiments (dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface) dans le lit du ruisseau du Betz, à l'amont et à l'aval des rejets de l'établissement.

Les paramètres concernés sont les suivants :

- plomb
- cuivre
- nickel
- zinc
- AOX

Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur, identiques à celles relatives aux mesures réalisées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) et les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassement des valeurs guides de référence ou de mise en évidence d'impact sur le milieu.

» »

Article 5 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Morhange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Rehau dont une copie est également transmise, pour information, au maire de Morhange et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le - 6 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

